



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BASF FRANCE**

Plateforme chimique de Roussillon  
Rue Gaston Monmousseau  
38150 Roussillon

Références : 2024-Is135SPF

Code AIOT : 0003205117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement BASF FRANCE implanté Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF FRANCE
- Plateforme chimique de Roussillon Rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0003205117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BASF est une entreprise allemande spécialisée dans le secteur de l'agronomie, du phytosanitaire et de la chimie. Suite à la cessation d'activité de CERDIA FRANCE sur la plateforme de Roussillon, BASF a repris les ateliers Nickel Raney et ANK depuis le début de l'année 2020. L'activité de l'atelier ANK a cessé depuis 2021, seul l'atelier Nickel Raney subsiste maintenant. Cet atelier fonctionne avec 13 employés, le site fonctionne en 2\*8 du lundi au vendredi. Il est divisé en deux sections :- La fabrication de l'intermédiaire de production Alliage Raney ;- La fabrication du produit phare de l'atelier : le catalyseur Raney. Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour sa fabrication et son utilisation de l'alliage Raney qui rentre dans la catégorie "composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel." Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement : • les risques incendie (projection de métal en fusion) et explosion (dégagement potentiel d'hydrogène) ; • le risque de pollutions accidentelles dans l'eau par épandage de soude ou aluminat de soude.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/05/2017, article 2-3	Sans objet
2	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
3	Étanchéité des égouts	Arrêté Ministériel du 25/10/1999, article 4.3.4	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 5	Sans objet
5	SGS - conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 4	Sans objet
6	Démarche de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe II point 2	Sans objet
7	mesure de maîtrise de risque "perte d'utilité"	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art 7.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les demandes d'action correctives exigées lors de l'inspection précédente ont été traitées.

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 4 observations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/05/2017, article 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul> <p>cf. Tableau du rejet Canal 2-2 (Nickel Raney - eaux de process)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur l'année 2024, les valeurs de rejet en sortie d'atelier concernant le paramètre Aluminium (Al) font l'objet de dépassements importants très fréquents en concentration et en flux par rapport aux valeurs limites réglementaires, ce qui confirme les constats en 2023 au cours de la dernière inspection.</p> <p>L'analyse des relevés d'auto-surveillance sur GIDAF corrobore le constat ci-dessus (août 2024 : 64 dépassements en Al).</p> <p>De plus, le contrôle inopiné du 28/09/2023 révèle également des dépassements en pH (12 au lieu de 8,5) et en température (48 au lieu de 30).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que depuis septembre 2019, tous ses effluents (eaux de procédés et eaux de refroidissement) étaient raccordés à la station d'épuration TREFLE de la plateforme chimique de Salaise et que le GIE OSIRIS était en charge du traitement des effluents. Ainsi, les dépassements constatés en sortie d'atelier par rapport à l'arrêté préfectoral du site ne sont plus cohérents puisque les valeurs limites fixées par l'arrêté étaient celles relatives à un rejet en milieu naturel.</p> <p>Concernant les rejets en sortie de la station TREFLE opérée par OSIRIS, il est constaté sur GIDAF aucun dépassement en Al, pH et température au mois d'août 2024.</p> <p>L'exploitant précise également qu'une étude technico économique avait été réalisée en 2013, relative au raccordement à TREFLE des eaux de procédés.</p> <p>L'exploitant indique enfin qu'une nouvelle convention de raccordement à TREFLE a été signée en date d'octobre 2023 après la réalisation d'une étude d'impact des rejets de BASF sur TREFLE et un avenant à la convention.</p> <p>L'inspection de 2023 avait conduit aux 3 demandes d'action correctives suivantes :</p> <p><b>Demande d'action corrective n°1:</b> L'exploitant doit proposer de nouvelles valeurs de concentration et de flux de rejet en Al, Ni et Cr intégrant le taux d'abattement obtenu au niveau de la station TREFLE. Le taux d'abattement doit être justifié compte tenu du traitement opéré et du niveau de performance garanti.</p> <p><b>Demande d'action corrective n°2 :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude technico économique mentionnée ci-avant.</p> <p><b>Demande d'action corrective n°3 :</b> Lors du prochain contrôle inopiné, l'exploitant doit préciser au</p>

préleveur les conditions de fonctionnement de l'atelier Attaque Raney, notamment si celles-ci ne sont pas représentatives de son fonctionnement normal. En cas de difficulté dans ce cadre, contacter sans délai la DREAL (prochain contrôle).

Suite à ces demandes d'actions correctives, l'exploitant a transmis à l'Inspection en date du 09/10/2024 un porter à connaissance (PAC) relatif aux « nouvelles valeurs de rejet au canal 2-2P » (canal allant à la station TREFLE) afin d'acter officiellement le raccordement de tous ses effluents à TREFLE et de proposer des valeurs limites de rejet à TREFLE qui seront à intégrer dans un futur arrêté préfectoral modifiant l'arrêté actuel. Cette transmission répond à la DAC n°1 de l'inspection de 2023.

Cependant, ce PAC ayant été rendu la veille de l'inspection, une brève présentation a été réalisée lors de la visite et il en ressort les observations suivantes à compléter :

- des VLE en MES sont à proposer,
- si une absence de mesure en DCO/DBO est demandée alors une justification solide est à apporter sinon une VLE est à proposer,
- une corrélation entre les dépassements en entrée de station et sortie de station est à apporter.

Concernant la DAC n°2, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique demandée de 2013. Cette étude n'est plus d'actualité à ce jour. La DAC n°2 est clôturée.

Concernant la DAC n°3, il a été constaté dans le contrôle inopiné de 2023 que les conditions de l'atelier ont été précisées "données de production transmises".

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point la DAC est clôturée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** l'exploitant doit transmettre une version finale de son PAC relatif aux « nouvelles valeurs de rejet au canal 2-2P » en y intégrant notamment les remarques soulevées lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle de recalage

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

En 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne mettait pas en œuvre de contrôle de recalage de son autosurveillance des rejets aqueux. La DAC n°4 ci-dessous avait été émise :

**Demande d'action corrective n°4** : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de recalage par un laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux.

Le jour de l'inspection, il est constaté qu'un contrôle inopiné a été réalisé par l'APAVE les 27-28/09/2023, celui-ci équivaut à un recalage.

De même, en date du 23/07/2024, un contrôle réalisé par l'APAVE a été effectué (intervention du 9 au 10/07/2024).

L'exploitant a ainsi répondu à la DAC n°4.

Cependant, après analyse du contrôle de 2024, l'Inspection effectue les constatations suivantes :

- les horaires de prélèvement entre l'APAVE (de 9:30 à 9:30 le lendemain) ne coïncident pas avec celles de BASF ( de 00:00 à 00:00). Les opérations dans les ateliers étant effectuées par batch, le recalage n'est pas vraiment effectif puisque les analyses de BASF ne vont pas être effectuées sur une même plage de batch que celles de l'APAVE,

- les résultats d'analyses entre BASF et l'APAVE le même jour à quelques heures de décalage semblent relativement proches au niveau des moyennes d'analyses mais pas similaires.

Le recalage est un moyen pour l'exploitant de vérifier la fiabilité de ses mesures. Considérant que l'échantillon d'analyses n'est pas pris sur les mêmes plages horaires, que les ateliers fonctionnent en discontinus et que les résultats d'analyses entre BASF et l'APAVE ne coïncident pas tout à fait, l'exploitant doit adapter sa méthode de mesure afin de pouvoir justifier que sa méthode d'analyse est bonne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°2** : l'exploitant doit synchroniser ses mesures d'analyses avec celles du laboratoire effectuant le recalage afin de fiabiliser sa méthode d'analyses.

**Type de suites proposées** : Sans suite

### N° 3 : Étanchéité des égouts

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 25/10/1999, article 4.3.4

**Thème(s)** : Risques chroniques, Collecte des rejets effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables partout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennal eau minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2023, la DAC suivante avait été émise :

**Demande d'action corrective n°5** : L'exploitant doit transmettre les derniers compte-rendus des

contrôles de ses égouts.

Par courrier du 3/10/2024 l'exploitant indique que « Les tests des fosses de rétention, contrôle des égouts intérieurs à l'atelier et le contrôle de l'encrassement de notre collecteur aérien sont réalisés en été durant notre arrêt technique.

Les fosses de rétention et caniveaux sont vidangés, curés et lavés à la HP afin de procéder aux tests et contrôles. »

Le bilan des contrôles des fosses sur les années 2022, 2023 et 2024 a été transmis. Il en résulte un bon état à 100%. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point, la DAC 5 est clôturée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

cf. tableau de l'article 3.3 Atelier alliage Raney  
sortie ventilateur 4601

**Constats :**

Lors l'inspection 2023 il a été constaté que lors de l'inspection du 1er décembre 2022 que le débit associé au ventilateur de l'alliage Raney n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral (8000 Nm<sup>3</sup>/h contre 500nm<sup>3</sup>/h réglementaires). Cette augmentation du débit s'est accompagnée d'une diminution importante des flux et concentration en poussières enregistrées.

L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant d'expliquer la diminution des flux de poussière dans un dossier de porter à connaissance et de se mettre en conformité sous un délai de trois mois.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le nickel étant un composé CMR, le risque d'exposition en poussière du personnel au niveau des ateliers de concassage, broyage et enfûtage est donc important. Il a donc, depuis 2017, fait installer une centrale d'assainissement équipée d'un système de filtration de poussières par des filtres à manche plus efficace que le système précédent. Cette extraction d'air a un débit d'aspiration plus important que l'ancien « ventilateur 4601 » précédemment installé mais permet d'avoir un flux et une concentration de sortie en poussière quasiment nul. Le débit d'air doit être modifié dans l'arrêté préfectoral du 25/10/1999 afin d'être en adéquation avec la nouvelle centrale d'assainissement.

L'exploitant a déposé un PAC la veille de l'inspection. Ce PAC sera instruit dans un rapport séparé au présent rapport.

Il a également été consulté les résultats des dernières analyses de 2024. Il a été constaté que les concentrations et flux en poussières sont quasiment nulles depuis l'installation de la nouvelle

centrale d'assainissement. Il est constaté que le nouveau système est très efficace par rapport à l'ancien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : SGS - conception et gestion des modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et gestion des modifications

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance sa procédure de gestion des modifications nommée « 440-MO-001 gestion du changement », révisée en date du 01/03/2024.

Cette procédure décrit les différentes étapes du processus et s'articule autour des chapitres suivants :

1 - identification du projet permettant l'identification des risques introduits et ce que le projet va impacter. Cette identification se fait via la fiche 440-MO001-IM01, qui est divisée en différentes étapes d'évaluation des impacts (changement et risques introduits par le projet de modification (PM), description précise du PM avec la ou les procédures à modifier, l'avis des services avec la nécessité ou non de faire une analyse de risque),

2 - l'évaluation des risques basée sur la fiche CLO1 « chek-list d'analyse d'impact » qui permet de définir si le PM est de risque faible ; moyen ou fort.

En fonction de la conclusion de cette étape, l'exploitant va imposer ou non une analyse de risque poussée.

3 - approbation des modifications

4 - mise en œuvre du changement

5 - approbation et mise en service

6 - clôture du PM

Concernant les modifications temporaires ou urgentes, elles font l'objet du chapitre 8 de procédure « 440-MO-001 gestion du changement ».

Il y est indiqué que ces PM doivent être bien documentés et une évaluation simplifiée des risques est systématiquement réalisée. L'approbateur du changement doit vérifier les résultats de l'évaluation des risques, les mesures de contrôle, le temps prévu pour mettre en œuvre le changement (jusqu'à la mise en service) et éventuellement pour revenir à l'état initial. En approuvant la modification, il doit être garanti que les risques restants se situent dans les limites définies par BASF.

Concernant les modifications touchant des MMR, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas de MMR. Le chapitre relatif aux modifications temporaires ou urgentes répond cependant à ce point.



Enfin, lorsque que la modification est validée et effective, la fiche 440-MO001-IM01 dispose d'un point relatif à la fin des travaux et des délais associés. Ce point permet de s'assurer que l'organisation prévoit de vérifier que les différents documents concernés, notamment les documents opérationnels, ont été mis à jour avant la remise en service des installations concernées. Toute cette étape est soumise à validation avec signature de la hiérarchie.

En séance, le dernier PM a été consulté. Ce dernier concerne l'ajout d'une injection d'azote au sein du réacteur de l'atelier attaque Raney et date du 5/09/2024. L'analyse de l'impact (fiche 440-MO001-IM01) a été renseignée et signée en date du 18/09/2024. Cependant l'Inspection constate que ce PM impliquait une mise à jour du Plan Safety Concept (exigé par la HSE) mais que le délai et la date de mise à jour n'ont pas été renseignés alors que la modification est effective. L'exploitant indique que ce Plan n'était pas à mettre à jour avant la modification mais qu'effectivement le délai de mise à jour n'est pas renseigné. L'exploitant doit veiller à bien renseigner les éventuels délais de mise à jour des documents avant ou après avoir enclenché la modification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°3 :** L'exploitant doit veiller à bien renseigner les éventuels délais de mise à jour des documents (notamment la fiche 440-MO001-IM01) avant ou après avoir enclenché la modification.

**Observation n°4 :** l'exploitant doit veiller à suivre les éventuels délais fixés dans la fiche 440-MO001-IM01 même si la modification est effective.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Démarche de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe II point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prérequis et limites de la démarche de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de MMR dans son process.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : mesure de maîtrise de risque "perte d'utilité"**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art 7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, perte d'utilité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

L'exploitant indique que le 11 octobre 2022 un rapport détaillé de la gestion des utilités a été réalisé. Ce dernier analyse la vulnérabilité des équipements au regard du risque d'une perte d'utilité suivante : électricité, air instrumenté, vapeur, eau brute, eau déminéralisée et azote. L'analyse de la perte des utilités (air, eau, azote) montre que le risque est maîtrisé.

Concernant la perte d'électricité, le principe de sécurité des installations étant la fermeture (pour la chauffe) ou l'ouverture (pour le refroidissement) des vannes, la mise en position de repli se fait de manière sécurisée: sécurité positive.

Ainsi l'exploitant en conclut que les risques liés à une perte d'utilité sont maîtrisés.

Sur site, les fiches réflexes relatives aux actions à réaliser en cas de perte d'utilité, respectivement du 31/01/2024 et 21/01/2024 en salle de contrôle des ateliers alliage Raney et attaque Raney ont été consultées.

Enfin, l'exploitant précise qu'en cas d'arrêt d'électricité, toutes les eaux (de refroidissement et de procédé) peuvent être stockées dans les 2 fosses des ateliers avant rejet par pompage vers la station TREFLE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite